



**République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
Décision 2025-014-CG-Avenant n°1
MAPA City stade**

DECISION MUNICIPALE N°2025-014

OBJET : Avenant n°1 au marché à procédure adaptée relativement au développement du pôle sportif communal de Panissières avec la construction d'un city stade

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 04 2020 001 en date du 2 juin 2020 donnant délégation à M. Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique 2019,

Vu l'acte d'engagement signé avec l'entreprise SYNERGIE SPORTS le 9 septembre 2025,

Considérant l'impératif de modification du métrage de la clôture en panneau rigide double fils (linéaire supprimé) et la pose d'un filet pare ballons sur la structure du city stade (ajout d'une prestation) pour les travaux de création d'un city stade par l'entreprise Synergie Sports

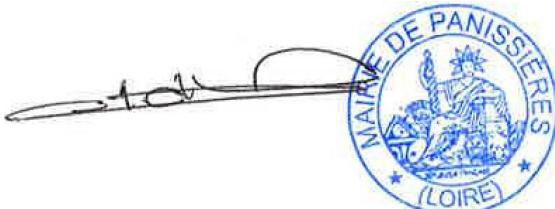
Considérant les crédits prévus au budget de la commune,

Le Maire de Panissières,

DECIDE

- De convenir des modifications de l'offre de la SARL SYNERGIE SPORTS, 121 rue Graham Bell – 38550 Saint Maurice l'Exil - SIRET : 518 289 194 00038, pour la construction d'un city stade,
- De signer l'avenant afférent à ces régularisations d'un montant de + 5 988 euros HT,
- D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,

Le 5 Novembre 2025,
Le Maire, Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 07 novembre 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.